



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Autorité environnementale
préfet de région

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html>

**Aménagements du littoral dans le cadre de la construction du
Centre caribéen d'expressions et de mémoire de la traite et
de l'esclavage
sur la commune de POINTE-A-PITRE
présentée par le Conseil Régional de Guadeloupe**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

N° : 2014-139

L'avis de l'autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.

Objet : Aménagements du littoral dans le cadre de la construction du Centre caribéen d'expressions et de mémoire de la traite et de l'esclavage, commune de Pointe-à-Pitre.

Maître d'ouvrage : Conseil Régional de Guadeloupe.

Procédure principale : demande d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Pièces transmises : - Dossier d'enquête publique (dossier d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement -Loi sur l'Eau-, et Etude d'impact au titre des articles L.121-1 et suivants du code de l'environnement), août 2014. Conseil Régional de la Guadeloupe/ACSES. Document dactyl. (A3), 61 pages.
- Annexe "Etude des biocénoses marines"; CAC, V1 rapport provisoire, 4 août 2014. Rapport dactyl. (A3), 24 pages.

Date de l'accusé de réception par l'autorité environnementale : 12/11/2014

I-CONTEXTE

I.1-Cadre juridique

NB : Les articles du code de l'environnement cités ci-après sont ceux en vigueur à la date de dépôt du dossier.

Compte tenu de l'importance et des incidences potentielles du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent avis est établi par l'autorité environnementale constituée en application de l'article R122-6 du code de l'environnement. L'avis de l'autorité environnementale est la traduction des engagements pris aux niveaux national et européen, concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est formulé au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure spécifique d'évaluation environnementale du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

Par ailleurs, le projet peut faire également l'objet d'autres avis lorsque certains de ses impacts, environnementaux ou d'autres natures, ont une importance telle qu'ils sont encadrés par des réglementations spécifiques. Ainsi, ces autres avis revêtent un caractère plus technique, avec la vocation d'informer les services en charge de délivrer l'autorisation et le public. Pour ces raisons, le présent avis diffère, dans la forme et sur le fond, des autres avis formulés par l'État au titre des réglementations spécifiques.

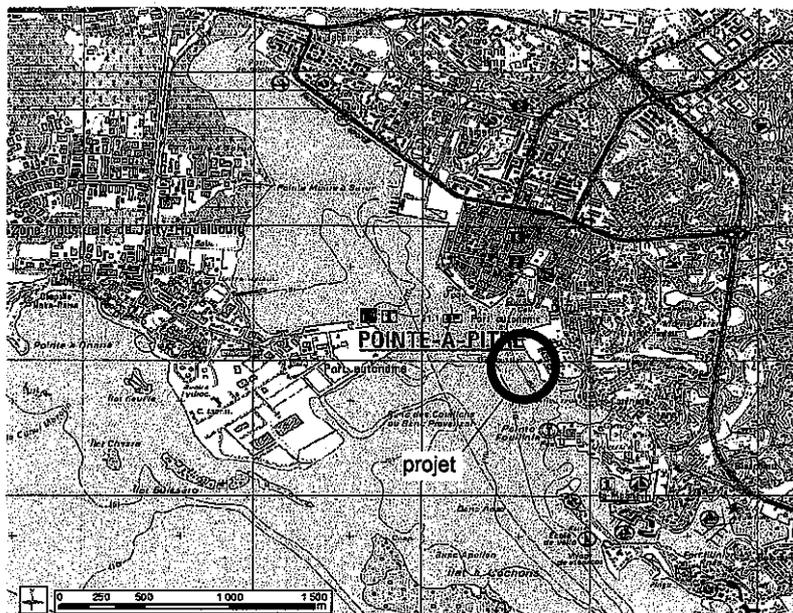
L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

I.2-Présentation du projet

Le projet présenté par le Conseil Régional de Guadeloupe, consiste en l'aménagement du front de mer au niveau de Darboussier à Pointe-à-Pitre, dans la perspective de la réalisation du projet Mémorial Acte, en cours de construction.

Le projet prévoit les travaux suivants :

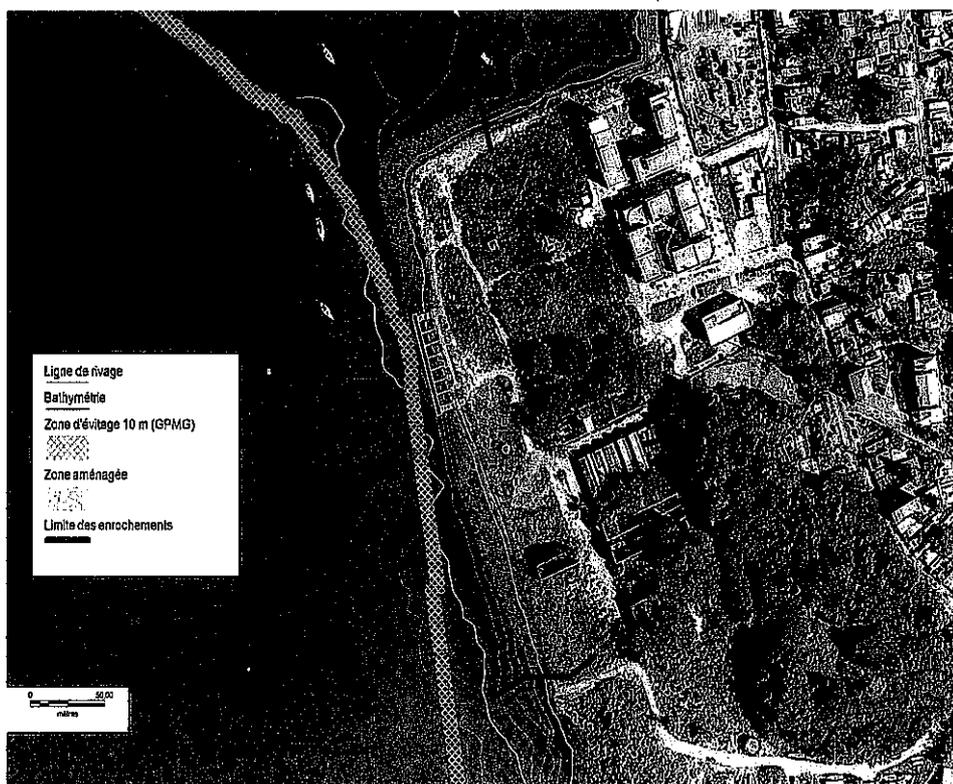
- le confortement du talus par enrochements sur une longueur de 320 mètres linéaires (roches d'andésite de 100kg à 2T pour un volume totale estimé à 9.000 m³) ;
- la réalisation, le long de cet enrochement, d'une balade maritime en béton traité, délimitée par un muret bahut le long de la façade ouest du Mémorial Acte. Cette promenade, d'une largeur minimum 3,50 mètres et maximum de 6,60 mètres, sera agrémentée de plantations, de mobiliers urbains et équipée d'un dispositif d'éclairage ;



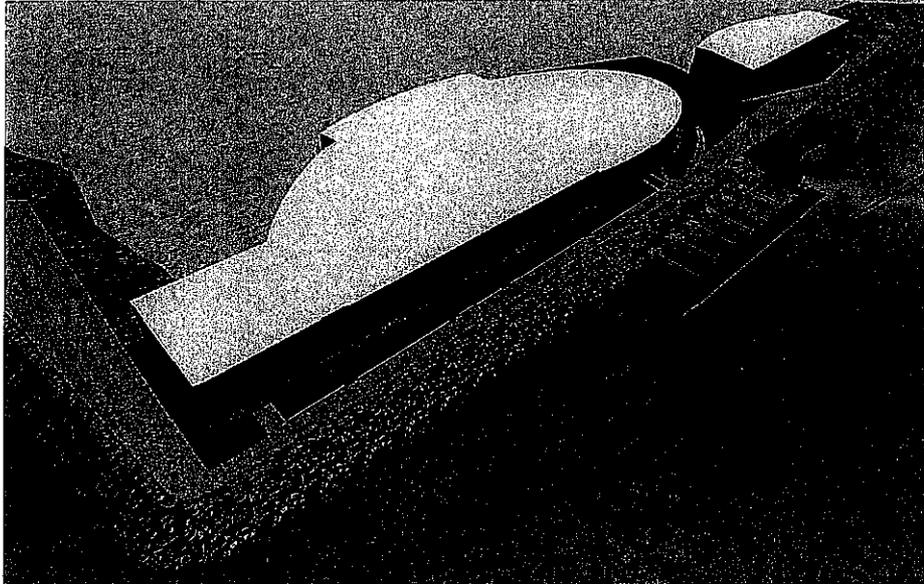
Localisation du projet (fond IGN)

- la réalisation d'un embarcadère flottant, en aluminium avec platelage bois, parallèle au littoral, sur une longueur de 60 mètres linéaires pour 4 mètres de large;
- le raccordement de l'embarcadère à la balade maritime par deux passerelles de 3 mètres de large, une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite et deux escaliers ;
- la réalisation d'un escalier d'accès à la mer, dans le prolongement de la place de la commémoration du Mémorial Acte, d'une longueur moyenne de 20 mètres et d'une largeur de 8,50 mètres. Deux terrasses d'une surface de 100 m² chacune seront positionnées de part et d'autre de cet escalier. L'ensemble escalier/terrasses sera fondé sur micro-pieux par vibrofonçage.

L'autorité environnementale aurait apprécié qu'en introduction au dossier transmis, ne soient précisées les raisons qui justifient la réalisation de cet ouvrage. Il s'agit notamment de décrire en quoi le projet est pertinent au regard de ses caractéristiques, de son dimensionnement, et de son insertion dans l'aménagement de la zone de Darboussier et du Memorial Acte.



Vue en plan des aménagements projetés (étude des biocénoses marines, CAC, août 2014)



vue 3D du projet (ACSES)

I.3- Analyse formelle de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact ne présente pas tous les éléments prévus à l'article R122-5 du code de l'environnement. En effet, l'esquisse des principales solutions de substitution au projet, ainsi que les difficultés éventuelles rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser les études manquent aux documents transmis.

L'étude d'impact est richement illustrée et clairement rédigée. Des tableaux de synthèses à la fin de chaque chapitre auraient toutefois permis de comparer et de hiérarchiser l'ensemble des enjeux environnementaux, des impacts et des mesures associées, les uns par rapport aux autres, dans le souci de faciliter la compréhension du raisonnement global des auteurs.

Par ailleurs, le dossier fait abstraction de la notion de programme de travaux définie à l'article L122-1 du code de l'environnement. Pourtant, l'existence du projet Mémorial Acte, en cours de construction, laisse penser que les aménagements côtiers projetés constituent une partie d'un programme de travaux lié à l'aménagement de la friche industrielle de Darboussier. D'ailleurs, la première phrase présentant le projet en première page du résumé non technique, mais aussi en cinquième page du dossier de demande d'autorisation, laisse peu de doutes à ce sujet : « dans le cadre de la construction du Centre Caribéen d'expression et de la mémoire de la traite et de l'esclavage, le Mémorial Acte, la Région Guadeloupe souhaite aménager les berges du littoral associé ». Si tel est le cas, l'étude d'impact aurait dû apprécier les impacts cumulatifs résultant de la réalisation de l'ensemble du programme.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par :

- une analyse du projet au regard de l'ensemble des projets prévus dans la zone de Darboussier et pour lesquels il existe un lien fonctionnel avec les aménagements littoraux présentés.
- l'exposé des principales solutions de substitution au projet examinées par le maître d'ouvrage, ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées pour réaliser les études ;
- une synthèse pour chacun des différents chapitres, qui mette en évidence les points forts et les points faibles résultant de l'analyse.

Le résumé non technique est synthétique, mais insuffisant au regard de son objectif pédagogique. Si la situation géographique et la morphologie d'une partie du projet sont correctement illustrés, le reste du propos manque de supports visuels permettant d'une part, de rendre compte du travail d'analyse réalisé et d'autre part, de vulgariser l'information délivrée. Par ailleurs, le résumé non technique occulte les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement, se cantonnant à l'énumération des impacts identifiés.

L'autorité environnementale suggère d'étayer le propos du résumé non technique par l'adjonction de documents illustratifs (tableaux, cartes...) confortant la synthèse. Afin de compléter le résumé non technique, elle préconise par ailleurs l'insertion d'une synthèse des mesures préventives ou correctives envisagées.

II-PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale relèvent des thématiques suivantes :

- **Risques naturels** : les aménagements projetés sont potentiellement vulnérables aux risques naturels : houle cyclonique, liquéfaction et séismes.
- **Milieu marin** : la phase travaux générera la mise en suspension de sédiments potentiellement pollués et la destruction de communautés benthiques. Les nuisances sonores associées aux travaux pourraient avoir un impact sur la faune marine, en particulier les mammifères marins.
- **Nuisances sonores** : les travaux projetés sont générateurs de nuisances sonores qui peuvent impacter tant le milieu humain que marin.
- **Patrimoine historique** : le projet est localisé à environ 300 mètres du monument historique le plus proche.

III-ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA DÉFINITION ET LA PERCEPTION DU PROJET

III.1-État initial de l'environnement

La zone de Darboussier est située dans l'agglomération de Pointe-à-Pitre, et présente encore quelques vestiges de la friche industrielle. Les caractéristiques de l'environnement (qualité de l'air, bruit...) sont celles d'une zone urbaine.

Les biocénoses marines du site de Darboussier font l'objet d'une étude spécifique. En raison de leur localisation dans le Petit Cul-de-Sac marin, sont fortement dégradées par les phénomènes d'hypersédimentation, d'eutrophisation et d'envasement.

L'analyse paysagère, réduite à 1 ligne et une photo aérienne, aurait méritée un approfondissement. Cet aménagement en bordure littorale de Darboussier sera sans aucun doute très visible depuis la mer.

III.2-Principales solutions de substitution examinées

Le maître d'ouvrage ne livre pas d'analyse des différentes variantes du projet qui auraient pu être envisagées.

L'autorité environnementale invite le maître d'ouvrage à exposer les principales solutions de substitution au projet examinées. Ceci doit permettre de vérifier la pertinence des choix retenus, notamment au regard de leurs impacts sur l'environnement.

III.3- Analyse des impacts et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement

Les principaux impacts sont attendus en phase travaux. Pour autant, sur cet aspect, le maître d'ouvrage analyse les effets du projet sur l'environnement de manière superficielle, donc non proportionnée aux enjeux environnementaux.

Le niveau sonore potentiel généré en phase travaux reste approximatif. Il est dit en effet (page 50) que « les pieux mis en en place correspondent à des micro pieux qui seront forés par la technique du vibrofonçage. Elle ne génère pas les nuisances sonores induites par la technique de battage de pieux » et que « le site est déjà situé dans un secteur urbanisé, industriel et portuaire relativement bruyant ». Pourtant, l'analyse de l'état initial, page 31, révèle que « la zone d'étude présente des sites sensibles aux nuisances sonores (établissements scolaire et de santé) ». Un enjeu lié aux nuisances sonores est donc mis en avant sans qu'un impact précis ne soit démontré.

D'autre part, l'origine des matériaux constitutifs de l'enrochement d'andésites (volume estimé de 9.000 m³) n'est pas connu. Leur transport du site d'extraction jusqu'au chantier, induira des déplacements sans que l'itinéraire ne soit indiqué. Pourtant, la rotation d'une trentaine de camions par jour peut avoir un impact non négligeable lié au bruit et à la qualité de l'air sur les riverains situés le long du trajet emprunté.

L'autorité environnementale invite le maître d'ouvrage à approfondir les conséquences des nuisances sonores générées en phase chantier, de manière directe ou indirecte, à la fois sur le milieu humain et sur les mammifères marins.

S'agissant du paysage, l'analyse s'accommode d'« un paysage plus urbain à des allures portuaires s'intégrant relativement bien au secteur » (page 52). Bien que l'ensemble architectural constitué du Mémorial Acte et de l'aménagement littoral puisse en effet être en harmonie avec le paysage urbain qui le cerne, il n'en est pas moins vrai que les choix d'aménagements paysagers de la balade maritime influenceront sur la perception du site, notamment vue depuis la mer et la darse de Pointe-à-Pitre. Le choix des plantations le long de l'enrochement ne sera pas non plus sans effets sur le cadre de vie et les continuités écologiques.

Dans la perspective d'une analyse des effets cumulés du programme de travaux lié à la réalisation de Mémorial Acte, l'autorité environnementale préconise d'analyser méthodiquement l'intégration paysagère des choix d'aménagement projetés. L'autorité environnementale recommande également que le choix des plantations porte prioritairement à la fois sur des espèces végétales favorables à la faune arboricole et procurant de l'ombre pour les promeneurs.

Le maître d'ouvrage a procédé à une évaluation du coût de ces mesures, estimé à 100 000 euros au total, incluant les plantations diverses qui font pourtant du projet.

Cette évaluation pourrait gagner à être plus détaillée, en ce qui concerne les modalités /protocoles de suivis de la turbidité de l'eau pendant le chantier et des biocénoses pendant deux ans, ainsi que le choix des plantations.

En conclusion, les mesures d'évitement ou de réduction proposées sont lacunaires, étant donné que certains impacts ne sont pas précisément définis.

L'objectif de l'étude d'impact consiste à améliorer la prise en compte de l'environnement dans un projet, au-delà du respect de la réglementation en vigueur. Donc les mesures coercitives, tels « le respect des procédures », « l'entretien des engins », ou encore la « vérification de la conformité des engins avec les normes en vigueur » (pages 50 et 55) ne sauraient constituer des mesures préventives ou correctives.

Enfin, comme évoqué plus haut (cf. § II.3), une mise en forme hiérarchique conclusive des mesures prises face aux impacts, sous forme de tableau par exemple, aurait facilité la lecture de ce chapitre.

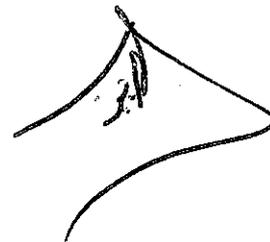
L'autorité environnementale invite le maître d'ouvrage à proposer des mesures préventives ou correctives proportionnées aux impacts. Ces derniers sont en effet pleinement définis, notamment s'agissant des nuisances sonores et de l'impact paysager. Les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement doivent pouvoir constituer une véritable valeur ajoutée à l'étude d'impact, et rendre ainsi plus exemplaire un projet global d'envergure internationale.

L'autorité environnementale note les effets positifs du projet sur certaines thématiques environnementales (bien que ces éléments ne figurent pas comme tels dans le dossier). En effet, l'aménagement littoral proposé constitue sans doute un moyen de diminuer le risque cyclonique sur la zone.

Fait à Basse-Terre, le

20 JAN 2015

Le préfet,



Jacques BILLANT